



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°131-2024 Arrêté de voirie portant alignement - chemin du Mont**

### **Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

**VU** l'état des lieux ;

**VU** la demande en date du **8 octobre 2024** par laquelle la Commune de Saint Denis lès Bourg sollicite l'alignement du domaine public au droit de la propriété sise 346 chemin du Mont **sur la commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG** et cadastrée section **C n°1529** ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Alignement**

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété de M. et Mme Michel GUILLEMAUD est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté suivant la ligne passant **par les points H et I.**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation n'est à prévoir.

### **Article 2 - Responsabilité en matière de propriété**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté est valable tant que l'état des lieux n'est pas modifié. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **Article 5 - Publication**

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20241015-131-2024-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2024

### Article 6 - Recours

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### Article 7 - Ampliation

Le bénéficiaire, M. et Mme Michel GUILLEMAUD, pour attribution.



Fait à SAINT DENIS LES BOURG,  
le 15 octobre 2024

Le Maire,

Guillaume FAUVET

### Annexes

Plan de l'alignement

Procès-Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20241015-131-2024-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2024

**ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS FONCIERS**



**PROCES-VERBAL  
CONCOURANT A LA  
DELIMITATION DE LA  
PROPRIETE DE LA PERSONNE  
PUBLIQUE**

**Concernant la propriété sise  
Département de l' AIN**

**Commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG**

**Adresse : Chemin du Mont**

**Cadastrée Section C**

**Parcelles 106-1401-1403 : M. et Mme Jérôme COURTOIS**

**Parcelle 1402 : M. et Mme Cyrille MARTEL**

**Parcelle 1529 : M et Mme Michel GUILLEMAUD**

**Parcelles 880-1228 : M. et Mme René PACARD**

N° de dossier : 24107

**AVEC**

**La commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG**

**Chemin du Mont**

**Dressé le 08 Octobre 2024 à partir de 9:00**

**CHANEL GRAND**

*SELARL de Géomètres-Experts*

**34 boulevard VOLTAIRE 01000 BOURG EN BRESSE**

Tel: 04 74 21 31 68 – Mail: [chanel.grand@geometre-expert.fr](mailto:chanel.grand@geometre-expert.fr)

*Dossier 24107 - Page 1/7*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20241015-131-2024-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2024

## **Chapitre I : Objet et Désignation des parties**

A la requête de la Commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG, je soussigné M. Bogdan GRAND, Géomètre-Expert à Bourg en Bresse, inscrit au tableau du Conseil Régional de Lyon sous le numéro 06246, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique au droit des propriétés cadastrées commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG, section C n°106-1401-1403-1402-1529-880-1228 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

### **Article 1 : Désignation des parties**

#### **Personne publique :**

La Commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG, gestionnaire du Chemin du Mont, représenté Monsieur Guillaume FAUVET.

#### **Propriétaire riverain concerné :**

Monsieur Jérôme COURTOIS né le 28/02/1974 à BOURG-EN-BRESSE (01)  
Madame Christine COURTOIS, née le 11/08/1975 à MACON (71) .  
Demeurant 384 Chemin du Mont 01000 SAINT DENIS LES BOURG.  
Propriétaires de la parcelle cadastrée commune de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG, section C n° 1401.  
Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Monsieur Cyrille MARTEL né le 15/04/1983 à BOURG-EN-BRESSE (01)  
Madame Mandhy MARTEL, née le 18/18/1986 à VIRIAT (01) .  
Demeurant 380 Chemin du Mont 01000 SAINT DENIS LES BOURG.  
Propriétaires de la parcelle cadastrée commune de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG, section C n° 1402.  
Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Monsieur Michel Christian GUILLEMAUD né le 30/07/1943 à MEZERIAT (01).  
Madame Simone GUILLEMAUD, née le 05/01/1947 à NEUVILLE-LES-DAMES (01).  
Demeurant 346 Chemin du Mont 01000 SAINT DENIS LES BOURG.  
Propriétaires des parcelles cadastrées commune de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG, section C n° 1320, 1317, 1314, 951, 948, 1529.  
Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Monsieur René PACARD né le 10/09/1946 à MIMIZAN (40).  
Madame Annick PACARD née le 05/08/1950 à NANTUA (01).  
Demeurant 260 Chemin du Mont 01000 SAINT DENIS LES BOURG.  
Propriétaires des parcelles cadastrées commune de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG, section C n° 880-1228.  
Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
- d'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre la propriété relevant de la domanialité publique artificielle non identifiée au plan cadastral : la voie nommée : Chemin du Mont, affectée de la domanialité publique  
et

les propriétés privées riveraines sise Commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG cadastrée C n°106-1401-1403-1402-1529-880-1228.

### **Article 3 : Modalités de l'opération**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

#### **3.1 Réunion**

Afin de procéder à une réunion le 8 Octobre 2024 à partir de 9h00, ont été régulièrement convoqués par courrier :

Commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG, Monsieur Guillaume FAUVET  
Monsieur et Madame Jérôme COURTOIS  
Monsieur et Madame Cyrille MARTEL  
Monsieur et Madame Michel GUILLEMAUD  
Monsieur et Madame René PACARD

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

Monsieur Patrick BOUVARD adjoint à la commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG.  
Monsieur et Madame Jérôme COURTOIS  
Monsieur et Madame Cyrille MARTEL  
Monsieur et Madame Michel GUILLEMAUD  
Monsieur Laurent PACCARD fils de monsieur René PACARD

Etaient représentés :

Monsieur Guillaume FAUVET représenté par monsieur Patrick BOUVARD.  
Monsieur René PACARD représenté par monsieur Laurent PACARD.

Etaient absents :

Madame Annick PACARD

#### **3.2 Éléments analysés**

##### **Les titres de propriété et en particulier :**

- Aucun objet

##### **Les documents présentés par la personne publique :**

- Aucun document n'a été présenté.

##### **Les documents présentés par le propriétaire riverain :**

- Aucun document n'a été présenté

##### **Les documents présentés aux parties par le géomètre expert soussigné :**

- Un extrait du plan cadastral
- Un plan d'état des lieux dressé par nos soins en 27 Juin 2024 référence (24107)

Dossier 24107 - Page 3/7

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20241015-131-2024-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2024

- Le plan de bornage dressé par le Cabinet BABLET-MAGNIEN-GAUD le 05/03/2009 référence 237409.

**Les signes de possessions et en particulier :**

- Présence d'un talus au droit des parcelles C 106 et C 1401.

**Les dires des parties :**

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

**Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**

**Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant la présence d'un talus au droit des parcelles C 106 et C 1401, le plan de bornage dressé par le Cabinet BABLET-MAGNIEN-GAUD, le 05/03/2009 référence 237409 et le plan cadastral, la limite de propriétés a été définie.

**Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**Les repères nouveaux :**

- A : Borne nouvelle OGE en résine
- O : Point non matérialisé
- P : Point non matérialisé
- Q : Point non matérialisé
- R : Point non matérialisé
- S : Point non matérialisé
- T : Point non matérialisé
- U : Point non matérialisé
- V : Point non matérialisé
- W : Point non matérialisé
- X : Point non matérialisé
- Y : Point non matérialisé
- Z : Point non matérialisé
- I : Angle de mur
- AA : Point non matérialisé
- AB : Point non matérialisé

Ont été définis

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne A (Borne nouvelle OGE en résine) - O (Point non matérialisé) - P (Point non matérialisé) - Q (Point non matérialisé) - R (Point non matérialisé) - S (Point non matérialisé) - T (Point non matérialisé) - U (Point non matérialisé) - V (Point non matérialisé) - W (Point non matérialisé) - X (Point non matérialisé) - Y (Point non matérialisé) - Z (Point non matérialisé) - I (Angle de mur) - AA (Point non matérialisé) - AB (Point non matérialisé).

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

## **Article 5 : Constat de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété (voir article4)**

**Considérant la présence de clôture, de piliers et des murs, la limite de fait est définie par les points A à N.**

**La limite de fait est identifiée suivant la ligne.**

- A : Borne nouvelle OGE en résine
- B : Borne nouvelle OGE en résine
- C : Borne nouvelle OGE en résine
- D : Borne nouvelle OGE en résine
- E : Angle de pilier
- F : Point non matérialisé
- G : Angle de pilier
- H : Angle de pilier
- I : Angle de mur
- J : Angle de mur
- K : Angle de mur
- L : Point non matérialisé
- M : Angle de mur
- N : Point non matérialisé

Ont été définis

La limite de fait objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne A (Borne nouvelle OGE en résine) - B (Borne nouvelle OGE en résine) - C (Borne nouvelle OGE en résine) - D (Borne nouvelle OGE en résine) - E (Angle de pilier) - F (Point non matérialisé) - G (Angle de pilier) - H (Angle de pilier) - I (Angle de mur) - J (Angle de mur) - K (Angle de mur) - L (Point non matérialisé) - M (Angle de mur) - N (Point non matérialisé).

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

## **Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

- voir plan joint

## **Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation n'est à prévoir.

## **Article 8 : Observations complémentaires**

Aucune

## **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **Article 10 : Publication**

### **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

### **Production de RFU**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC46, afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

## Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 1, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 7 pages à Bourg en Bresse le 08/10/2024.

**Le Géomètre-Expert Bogdan GRAND soussigné auteur des présentes**



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 15/10/2024

